Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des concours et des examens professionnels** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2024-391** **05/07/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2024
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État relevant du ministère chargé de l'agriculture, session 2025.

Destinataires d'exécution
DRAAF – DRIAAF – DAAF – DDT(M) – DD(ETS)PP - SGCD - DREAL Administration centrale Établissements d'enseignement technique agricole Établissements d'enseignement supérieur agricole MTECT FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM – IFCE – IGN – INRAE – ANSES

Destinataires d'information
CGAAER – IGAPS – Organisations syndicales

Résumé : Un examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État est ouvert au titre de l'année 2025.

Contact pour toutes questions sur cet examen professionnel :
Bureau des concours et des examens professionnels
Suivi par : Sophie LONGCHAL
sophie.longchal@agriculture.gouv.fr
Tél. : 01.49.55.43.55

Contact pour toutes questions sur la préparation à l'examen :
Bureau de la formation continue et du développement des compétences
Suivi par : Thomas ROUSSEAU
Thomas.rousseau@agriculture.gouv.fr
Tél. : 01.49.55.81.10

Date d'ouverture des inscriptions : 3 septembre 2024
Date limite des inscriptions : 3 octobre 2024 à minuit (heure de Paris)
Date limite de téléversement du dossier de candidature et des pièces justificatives : 17 octobre 2024 à minuit (heure de Paris)
Date limite de téléversement des dossiers RAEP : 17 octobre 2024 à minuit (heure de Paris)
Date et lieu de l'épreuve orale : à partir du 12 novembre 2024

Nombre de places : 22

Textes de référence :
Code général de la fonction publique ;

Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps ;

Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 30 septembre 2013 modifié fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État ainsi que la composition et le fonctionnement des jurys ;

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 17 juin 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État relevant du ministère chargé de l'agriculture.

L'examen professionnel en vue de l'établissement du tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État est organisé au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) au titre de l'année 2025.

Le nombre de places offertes est fixé à 22.

I. CALENDRIER

Période d'ouverture des d'inscriptions : du **3 septembre 2024 au 3 octobre 2024 à minuit (heure de Paris)** sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/.

Date limite des inscriptions : **3 octobre 2024 à minuit (heure de Paris)**.

La date limite de téléversement des pièces justificatives, sur le même site dans l'espace du candidat, est fixée au **17 octobre 2024, dernier délai**.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) sera téléversé dans l'espace candidat **sous format PDF de moins de 5Mo, sous le nommage nom-prénom** sur le site https://www.concours.agriculture.gouv.fr/.

La date limite de téléversement de ces dossiers dans l'espace du candidat sur le site https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ est fixé au **17 octobre 2024 à minuit (heure de Paris)**.

L'épreuve orale aura lieu **à partir du 12 novembre 2024** à Paris.

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

II. CONDITIONS D'ACCÈS

En application de l'article 19 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 visé ci-dessus, sont admis à prendre part aux épreuves les attachés d'administration de l'Etat relevant du MASA qui, au plus tard le 31 décembre 2025, auront accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et auront atteint le 5ème échelon du grade d'attaché, ces deux conditions étant cumulatives. Cet examen n'est pas ouvert aux attachés d'administration de l'Etat relevant de l'ONF.

***Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus*.**

III. DOSSIER DE CANDIDATURE

Les inscriptions seront ouvertes sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ **du 3 septembre 2024 au 3 octobre 2024 à minuit (heure de Paris)**.

La date limite de téléversement des pièces justificatives via l'espace candidat du même site Internet est fixée au **17 octobre 2024 dernier délai**.

A noter que des nouvelles modalités concernant les inscriptions sont précisées dans une notice explicative en ligne dans la rubrique « INSCRIPTIONS » ; qu'il est nécessaire de consulter avant de commencer votre démarche d'inscription.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
SG / SRH / SDDPRS / Bureau des concours et des examens professionnels
À l'attention de Mme Sophie LONGCHAL
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Le dossier papier d'inscription dûment complété devra être envoyé obligatoirement par voie postale et **en recommandé simple** à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard le 3 octobre 2024, le cachet de La Poste faisant foi.
Les candidats devront également, **avant le 17 octobre 2024 dernier délai**, transmettre leurs pièces justificatives et le dossier RAEP selon les mêmes modalités.

Le dossier de RAEP vierge ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier papier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les candidats sont invités à consulter régulièrement leur espace candidat sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ afin de suivre l'avancement de leur dossier (statut d'inscription, convocations, notifications de résultats…)

IV. NATURE ET MODALITÉS DE L'ÉPREUVE

L'examen professionnel comporte une épreuve orale unique d'une durée de trente minutes consistant en un entretien avec le jury.

L'entretien débute par un exposé de dix minutes au plus du candidat sur les différentes étapes de son parcours professionnel.

Pour conduire cet entretien, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle dans lequel il expose la méthodologie qui a été la sienne dans la conduite d'un projet ou d'une action qu'il a mené ou auquel il a contribué, les difficultés qu'il a rencontrées et les enseignements qu'il en a tirés.

L'entretien avec le jury vise à :

- reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base du dossier fourni par le candidat ;

- apprécier les motivations, les aptitudes au management, les capacités du candidat à évoluer dans son environnement professionnel et à exercer les missions dévolues aux attachés principaux d'administration.

Au cours de l'entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux attributions de l'administration ou de l'établissement dans lequel il est affecté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation. Le dossier de RAEP n'est pas noté.

En vue de l'épreuve orale unique, le candidat établit le dossier de RAEP qu'il transmet par voie électronique, sous format PDF de moins de 5Mo, dans les conditions indiquées au **III** de la présente note.

Ce dossier sera établi par les candidats conformément au modèle téléchargeable sur le site Internet, à l'adresse suivante : https://www.concours.agriculture.gouv.fr, espace « inscriptions », rubrique « documentation ».

Les candidats trouveront la fiche référentiel d'attaché principal d'administration de l'État ainsi qu'un guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP. sur le site Internet, à l'adresse suivante : https://www.concours.agriculture.gouv.fr, espace « inscriptions », rubrique « documentation ».

Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique (en bas de la dernière page) : ce visa n'est pas un avis.

L'épreuve orale est notée de 0 à 20. À l'issue de cette épreuve, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats ayant satisfait à l'examen professionnel. Seuls peuvent être inscrits sur cette liste les candidats qui ont obtenu une note, fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

Pour cette épreuve, aucun support n'est autorisé.

V. COMPOSITION DU JURY

Le jury, nommé par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, est présidé par un fonctionnaire issu d'un corps recruté par la voie de l'Institut national du service public (INSP) ou par un fonctionnaire appartenant à un corps d'inspection ou de contrôle.

Il comprend des administrateurs de l'État, des attachés hors classe, des attachés principaux d'administration du MASA.

Peuvent également être nommés membres du jury :

- des fonctionnaires de catégorie A d'une administration autre que celle du ministère ou de l'autorité de rattachement détenant un grade au moins équivalent et un indice terminal au moins égal à celui des fonctionnaires appartenant aux corps et grades mentionnés à l'alinéa précédent ;
- des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

L'arrêté nommant le jury désigne le membre du jury remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

VI. CONDITIONS DE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 cité en référence.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 17 octobre 2024.

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

Pour obtenir tous renseignements relatifs à cet examen, les candidats s'adresseront à :

Sophie LONGCHAL - Tél. : 01 49 55 43 55 - Mèl : sophie.longchal@agriculture.gouv.fr

VII. CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article L325-37 du Code général de la fonction publique autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

VIII. PRÉPARATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Le décret du 15 octobre 2007 cité en référence (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte épargne temps (CET) ou leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Des formations de préparation à la rédaction du dossier RAEP et à l'épreuve orale d'admission sont proposées au niveau régional.

Les informations sur les préparations à l'examen professionnel proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue http://www.formco.agriculture.gouv.fr et pour celles proposées en interministériel, sur le site Internet http://safire.fonction-publique.gouv.fr.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec :

- la délégation régionale à la formation continue (DRFC) au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;

- la délégation d'administration centrale à la formation continue pour les agents d'administration centrale.

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site Internet de la formation continue https://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-ma-formation/les-formations-proches-de-chez-moi.

Les agents de l'enseignement supérieur agricole et des établissements sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture (FAM, ASP, etc.) doivent s'adresser à leur établissement qui est chargé d'organiser les formations correspondantes.

Ils peuvent également bénéficier des sessions de formation proposées en région (ou inter-régions) et en administration centrale dans la limite des places disponibles.

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

Pour mieux appréhender les attentes du jury à cette épreuve et optimiser la préparation de cet examen, il est conseillé de se référer aux attendus du jury de la session précédente afin d'optimiser la préparation de cet examen professionnel. Le jury est particulièrement attentif à la bonne prise en compte de ses recommandations. Ces éléments se trouvent sur le site Internet des Concours et examens professionnels du ministère de l'agriculture à la rubrique espace téléchargements :

https://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/bilans-rapports-des-jurys-et-attendus-des-jurys)

L'article L. 121-2 du code général de la fonction publique prévoit que tous les agents publics doivent bénéficier d'une formation au principe de laïcité. Dans le cadre de la préparation à ce concours, les candidats sont invités à s'inscrire à une formation sur cette thématique L'offre de formation disponible est présentée dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-767 relative au plan de formation 2022-2024 à la laïcité et la neutralité des agents publics relevant du ministère chargé de l'agriculture. Elle comprend notamment un module de formation en ligne intitulé « les fondamentaux de la laïcité » sur la plateforme de formation Mentor.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'une adaptation de la formation sont invités à se signaler à l'organisateur lors de l'inscription afin d'étudier et de faciliter sa mise en œuvre.

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription à l'examen professionnel.

IX. RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-60 du 02/05/2023 dont les dispositions sont applicables au présent examen professionnel.

Les candidats en fonction au MASA devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à cet examen.

***

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par cet examen professionnel.

L'adjoint à la Sous-directrice du développement professionnel
et des relations sociales

David CORBÉ-CHALON